

l'application de ce système de renouvellement jusqu'à l'expiration des pouvoirs de la première chambre élue, cela afin d'assurer la sécurité nécessaire à la mise en place du nouveau régime.

L'adoption d'une constitution n'est qu'un prélude. Pour bâtir une Sarre nouvelle il faut, sur ce seul terrain de la structure politique, un autre travail obscur, long, mais efficace; ce travail comporte notamment les mesures suivantes:

a) L'établissement d'un cadre administratif. Chaque membre du Conseil de Gouvernement sera comme un directeur sous les ordres duquel il faut prévoir des services et des bureaux. Il faut sans doute faire davantage et réviser l'organisation communale dans le sens d'une plus grande autonomie à l'égard de l'assemblée, cette autonomie devant être un élément favorable à la vie du territoire et au maintien du statut.

b) L'éducation des fonctionnaires sarrois, en commençant par ceux qui pourront, dans quelques années, prendre des responsabilités au sein des directions. Il convient sans tarder d'organiser par voie de concours annuel le recrutement d'une dizaine de jeunes gens qui viendront pendant trois ou quatre ans, suivre des études en France et pourront ensuite recevoir des fonctions dans les services du territoire.

c) Une organisation juridique orientée vers le droit français. A l'intérieur de la constitution, ou par une disposition essentielle rapidement adoptée, une organisation judiciaire à caractère autonome doit être instituée, tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales ou administratives. Une instruction particulière sera prochainement établie à ce sujet. Mais cette réorganisation n'est qu'un point de départ, et un travail de codification comme de transformation de la législation doit être commencé sans tarder. Il est capital de doter la Sarre d'un droit qui ne soit pas le droit allemand et se rapproche autant que possible du droit français.

Face à cette organisation politique sarroise, il est nécessaire d'établir les règles de la présence française. Celles-ci consisteront sans doute à l'origine dans une simple transformation du Gouvernement militaire. Elles marqueront toutefois une rupture de l'allégeance politique à l'égard des autorités françaises et alliées d'occupation en Allemagne. Elles seront établies peu après la ratification de la constitution et devront être également voisines dans le temps du dernier échange monétaire.

Ces règles doivent être édictées en fonction des raisons qui motivent notre présence.

La raison première de notre autorité en Sarre est la nécessité d'assurer le respect de l'union économique à l'encontre de toutes menées hostiles.

Ce premier motif de notre présence n'est cependant pas le seul. La responsabilité que prend la France s'étend à la politique intérieure du territoire sarrois. La France sera jugée sur les résultats tant de la démocratie sarroise que du redressement économique et social du territoire. La France doit donc être en mesure de veiller au fonctionnement correct des institutions de la Sarre, d'orienter la reconstruction, d'améliorer le niveau de vie des habitants.